



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°DELCA26_03_0009

OBJET :

**Convention concernant la collecte des déchets sur la communauté
de commune Pays de Mirepoix**

L'an deux mille vingt six, le trois mars, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Henri BENABENT, Alain METGE, Daniel BESNARD, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jean-Paul FERRE, Jean-Michel SOLER, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Louis MARETTE, Marc SANCHEZ, Christian LOUBET, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Elisabeth CLAIN, Jérôme BLASQUEZ

Secrétaire de séance : Mr Jean-Paul FERRE

Considérant qu'afin d'assurer la collecte des déchets du SMDEA09, la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, compétente en la matière, souhaite conclure une convention par site de collecte fixant une redevance spéciale. Les sites du SMDEA09 concernés sont les stations d'épuration du Peyrat et de Mirepoix.

Considérant que les conventions proposées ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix assure le service de collecte des déchets du SMDEA09, notamment les modalités de collecte, la fréquence d'enlèvement, les moyens mis à disposition ainsi que les conditions financières applicables au titre de la redevance spéciale.

Considérant qu'en contrepartie du service rendu, le SMDEA09 est assujéti au paiement d'une redevance spéciale, calculée en fonction du volume des bacs et de la fréquence de collecte, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Le montant de la redevance applicable pour l'année 2026 est précisé dans les deux conventions annexées et s'élève à 0,0276 centimes d'euros le litre.

Considérant que concernant le site de la STEP du Peyrat, le volume annuel de déchets du SMDEA09 est estimé à 2 080 litres pour une fréquence d'enlèvement bimensuelle. L'estimation de la redevance spéciale pour l'année 2026 est donc de 57,41 €TTC.

Considérant que site de la STEP de Mirepoix, le volume annuel de déchets du SMDEA09 est estimé à 24 960 litres pour une fréquence d'enlèvement bihebdomadaire. L'estimation de la redevance spéciale pour l'année 2026 est donc de 688,90 €TTC.

Les conventions sont conclues pour une durée d'un an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Oùï l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- ♦ **APPROUVE**,
Lesdites conventions,
- ♦ **AUTORISE**,
Madame la Présidentes à signer les conventions concernant la collecte des déchets de la STEP du PEYRAT et de la STEP de MIREPOIX.